



EDITIONS  
**FRANCIS LEFEBVRE**  
PARTAGEONS L'EXCELLENCE

# E-DIXIT

Version 2021.1.0

Février 2021

# Sommaire

<b>1 Fiscalité .....</b>	<b>3</b>
1.1 Barème de l'IR et mesures d'accompagnement .....	3
1.2 Suppression de la majoration de 25 % en cas de non-adhésion à un organisme de gestion agréé .....	5
1.3 La réduction d'impôt « Pinel » est prorogée mais progressivement réduite .....	5

## 1 Fiscalité

### Loi de finances pour 2021

Les dispositions indiquées ci-dessous sont intégrées dans la version 2021.1.0 d'e-DIXIT.

### 1.1 Barème de l'IR et mesures d'accompagnement

#### Les limites des tranches du barème revalorisées

Le barème progressif de l'impôt applicable à compter de l'imposition des revenus de 2020 comporte toujours cinq tranches de revenus. Toutefois, le taux de la deuxième tranche de ce barème passe de 14 % à 11 %. Ce barème est ainsi le suivant pour un quotient familial d'une part, avant application du plafonnement des effets du quotient familial.

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 10 084 €	0 %
De 10 084 € à 25 710 €	11 %
De 25 710 € à 73 516 €	30 %
De 73 516 € à 158 122 €	41 %
Supérieure à 158 122 €	45 %

#### Plafonnement des effets du quotient familial

Les plafonnements s'établissent comme suit :

a. **Le plafond de droit commun est porté à 1 570 €** pour chaque demi-part additionnelle et à 785 € pour chaque quart de part additionnel (au lieu de 1 567 € et 783,50 € pour l'imposition des revenus de 2019) ;

b. **Contribuables célibataires, divorcés ou séparés vivant seuls et ayant à charge un ou plusieurs enfants.** Pour ceux de ces contribuables qui supportent à titre exclusif ou principal la charge d'au moins un enfant, l'avantage en impôt procuré par la part entière accordée au titre du premier enfant à charge est limité à 3 704 € (au lieu de 3 697 € pour les revenus de 2019). Pour ceux qui entretiennent uniquement des enfants dont la charge est réputée également partagée avec l'autre parent dans le cadre d'une résidence alternée, l'avantage en impôt procuré par la demi-part accordée au titre de chacun des deux premiers enfants à charge est limité à 1 852 € (au lieu de 1 848,50 € pour l'imposition des revenus de 2019).

Le plafond ainsi fixé est augmenté du plafond de droit commun pour les autres majorations dont bénéficient, le cas échéant, ces contribuables, soit 1 570 € pour chaque demi-part et 785 € pour chaque quart de part ;

c. **Personnes seules ayant élevé des enfants.** L'avantage en impôt procuré par la demi-part supplémentaire dont bénéficient les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs sans personnes à charge, vivant seuls et ayant supporté à titre exclusif ou principal la charge d'un ou de plusieurs enfants pendant au moins cinq années au cours desquelles ils vivaient seuls est plafonné à 938 € (au lieu de 936 € pour l'imposition des revenus de 2019) ;

d. Foyers fiscaux qui bénéficient d'une ou, le cas échéant, de plusieurs majorations de quotient familial à raison de la **qualité d'ancien combattant** ou de la **situation d'invalidité** d'un de leurs membres. L'avantage en impôt procuré par ces majorations est plafonné à 3 135 € par demi-part additionnelle et à 1 567,50 € par quart de part additionnel (au lieu de 3 129 € et 1 564,50 € pour l'imposition des revenus de 2019) ;

e. **Veufs chargés de famille** (dont le conjoint ou le partenaire est décédé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020). L'avantage maximal en impôt attaché à la part supplémentaire dont bénéficient ces contribuables au titre du maintien du quotient conjugal est porté à 4 888 € (au lieu de 4 879 € pour l'imposition des revenus de 2019).

### Décote

Indépendamment des modifications apportées au barème proprement dit de l'impôt, l'article 2, I-3°-b de la loi de finances pour 2020 a aménagé le mécanisme de la décote dont l'objet est d'atténuer totalement ou partiellement les effets de l'entrée dans le barème progressif.

L'impôt brut résultant du barème progressif applicable aux revenus perçus en 2020, après application, le cas échéant, du plafonnement des effets du quotient familial, est diminué, dans la limite de son montant, d'une décote égale à la différence entre 777 € et 45,25 % de son montant pour les contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs et de la différence entre 1 286 € et 45,25 % de son montant pour les contribuables soumis à une imposition commune. On rappelle que jusqu'à l'imposition des revenus 2019, la décote était calculée par différence avec les trois quarts du montant de l'impôt brut.

Les montants de 777 € et 1 286 € sont revalorisés et respectivement portés à 779 € et 1 289 € pour l'imposition des revenus 2020. Le champ d'application de la décote se trouve ainsi étendu aux contribuables dont **l'impôt brut est inférieur à 1 720 €** (célibataires, divorcés, séparés ou veufs) ou **2 847 €** (couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune).

### Enfants à charge

En vertu de l'article 196 B du CGI, les parents qui **rattachent à leur foyer fiscal un enfant marié ou pacsé** faisant l'objet d'une imposition commune avec son conjoint ou partenaire ou un enfant chargé de famille bénéficient d'un **abattement** sur leur revenu imposable.

Fixé à 5 947 € par personne prise en charge pour l'imposition des revenus de 2019, le

montant de cet abattement est porté à 5 959 € pour l'imposition des revenus de 2020.

## 1.2 Suppression de la majoration de 25 % en cas de non-adhésion à un organisme de gestion agréé

La loi de finances réduit progressivement, avant de la **supprimer, la majoration de 25 %** prévue à l'article 158, 7-1° du CGI des revenus des titulaires de bénéfices industriels et commerciaux, de bénéfices non commerciaux ou de bénéfices agricoles, soumis à un régime réel d'imposition, qui n'adhèrent pas à un centre de gestion agréé, une association agréée ou un organisme mixte de gestion agréé ou qui ne font pas appel à un professionnel de l'expertise comptable ou à un certificateur étranger autorisé par l'administration et ayant conclu avec elle une convention.

**Cette majoration est ramenée à :**

- 20 % pour l'imposition des revenus de l'année 2020 ;
- 15 % pour l'imposition des revenus de l'année 2021 ;
- 10 % pour l'imposition des revenus de l'année 2022.

La majoration sera totalement supprimée à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023.

## 1.3 La réduction d'impôt « Pinel » est prorogée mais progressivement réduite

Le dispositif « Pinel » ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu en faveur des particuliers qui acquièrent ou font construire des logements neufs ou assimilés destinés à la **location dans le secteur intermédiaire**.

L'article 168 proroge de trois ans l'avantage fiscal tout en en réduisant progressivement le taux.

Les investissements relevant du **dispositif « Denormandie »** ne sont pas concernés par cette réduction progressive des taux de la réduction d'impôt. (Les taux actuels sont conservés).

### **Réduction progressive des taux de la réduction d'impôt**

Les taux de la réduction d'impôt sont progressivement réduits pour les **investissements réalisés en 2023 et 2024**, dans les proportions suivantes :

Durée de location	Investissements réalisés en 2021-2022	Investissements réalisés en 2023	Investissements réalisés en 2024
Engagement initial de location de <b>six ans</b>	12 %	10,5 %	9 %
- première période supplémentaire de trois ans ;	6 %	4,5 %	3 %
- seconde période supplémentaire de trois ans	3 %	2,5 %	2 %
location <b>outre-mer</b>			
- période de six ans ;	23 %	21,5 %	20 %
- période de neuf ans	29 %	26 %	23 %

On soulignera que, pour les investissements directement réalisés par les personnes physiques, le texte prévoit expressément que la réduction des taux ne concerne pas les **investissements « Denormandie »**. Cette précision n'est pas reprise pour les investissements indirects réalisés par l'intermédiaire d'une SCPI, ce qui en pratique rend la réduction des taux applicable aux investissements indirects « Denormandie ».

Toutefois, les **taux** de réduction d'impôt sont **maintenus** à leur niveau actuel (taux 2021-2022), pour les opérations portant, d'une part, sur des logements situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville et, d'autre part, sur des logements qui respectent un niveau de qualité, en particulier en matière de performance énergétique et environnementale, supérieure à la réglementation, dont les critères sont définis par décret.



EDITIONS  
**FRANCIS LEFEBVRE**

PARTAGEONS L'EXCELLENCE

## SERVICE RELATIONS CLIENTS

**01 41 05 22 22**

Du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00

## ASSISTANCE TECHNIQUE

**01 41 05 77 00**

Du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00

## NOTRE SITE INTERNET

Connectez-vous sur [www.efl.fr](http://www.efl.fr)